

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

34<sup>e</sup> séance plénière  
18 octobre 1989

#### 44/10. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985 et 637 (1989) du 27 juillet 1989, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

*Prenant acte* des rapports, en date des 26 juin<sup>18</sup> et 17 octobre 1989<sup>19</sup>, que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 43/24,

*Convaincue* que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

*Consciente* du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>20</sup>, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

*Consciente également* de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

*Se félicitant* des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988<sup>21</sup> et à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989<sup>22</sup>,

*Prenant acte avec une vive satisfaction* des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale à Tela (Honduras) le 7 août 1989<sup>23</sup>, qui comprennent la Déclaration de Tela, le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans les pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région, et l'accord entre le Honduras et le Nicaragua conclu avec l'appui moral des Présidents du Costa Rica, d'El Salvador et du Guatemala,

*Notant* les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à l'appui des accords conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, notamment celles qui ont trait à la mise en place et au fonctionnement de la Commission internationale d'appui et de vérification chargée de veiller à l'exécution du Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles, ainsi que des membres d'autres forces irrégulières qui en feraient la demande,

*Consciente* de l'importance de la démarche du Secrétaire général tendant à constituer, à la demande des gouvernements des pays de la région, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale qui, en application des engagements de sécurité pris en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et des déclarations qui ont suivi, serait chargé de prendre les dispositions nécessaires à la mise en route du mécanisme de vérification sur place,

*Notant* l'importance que les présidents des pays d'Amérique centrale accordent à la vérification internationale des processus électoraux dans la région, en application de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et de la déclaration adoptée à Costa del Sol,

*Se félicitant* du fait que le Gouvernement nicaraguayen ait souverainement décidé d'inviter le Secrétaire général à constituer, dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale, un groupe d'observateurs chargé de vérifier la régularité du processus électoral à chacune de ses étapes, processus qui devra aboutir à des élections nationales dont la date a été fixée au 25 février 1990, ainsi que de la réponse positive du Secrétaire général<sup>24</sup>,

*Notant avec intérêt* l'accord conclu le 15 septembre 1989 à Mexico entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional visant à poursuivre le dialogue en vue d'une entente débouchant sur des accords politiques qui mettent fin au conflit armé le plus rapidement possible par des voies politiques, ainsi qu'à favoriser la démocratisation du pays et réunifier la société salvadorienne, et la décision du Secrétaire général d'accepter, à l'invitation des parties, que l'Organisation

<sup>18</sup> A/44/344-S/20699 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20699 et Add.1.

<sup>19</sup> A/44/642 et Corr.1.

<sup>20</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

<sup>21</sup> A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

<sup>22</sup> A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

<sup>23</sup> Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

<sup>24</sup> Voir A/44/210.

des Nations Unies participe en qualité d'observateur à la réunion tenue à San José du 16 au 18 octobre 1989,

*Saluant* les efforts inlassables que le Groupe de Contadora et son Groupe d'appui mènent en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

*Sachant* combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>25</sup>, et d'autres résolutions pertinentes est importante pour l'amélioration des conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée dans l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » qu'ils ont signé le 7 août 1987 à Guatemala<sup>20</sup>, ainsi que dans leurs déclarations et accords postérieurs;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords;

3. *Exhorte* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et forme des vœux sincères pour que les accords signés le 7 août 1989 à Tela (Honduras)<sup>23</sup> soient effectivement appliqués;

4. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter l'application des accords conclus entre les présidents des pays d'Amérique centrale et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

5. *Offre son appui sans réserve* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Tela, lui ont confiées en sa qualité de membre de la Commission internationale d'appui et de vérification, en même temps qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir le plus large appui possible aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification en matière de sécurité et assurer leur bon fonctionnement par le biais du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

7. *Souscrit* à l'accord que le Secrétaire général a conclu avec le Gouvernement du Nicaragua concernant la constitution de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, accord dont le texte est reproduit dans la lettre que le Secrétaire général a adressée le 6 juillet 1989 au Président de l'Assemblée générale<sup>26</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire tenir régulièrement des informations, à sa présente session, sur le déroulement des travaux de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua, qu'il a constituée à titre de mesure extraordinaire en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sur le processus électoral au Nicaragua, et de lui présenter un rapport final sur les résultats obtenus;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

comme elle l'a demandé dans sa résolution 42/231, et de secondar les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans le courant de la première quinzaine du mois de décembre 1989, un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport définitif sur la question à sa quarante-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

35<sup>e</sup> séance plénière  
23 octobre 1989

#### 44/11. Bilan de l'Année internationale de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, dans l'annexe à laquelle elle a proclamé solennellement l'année 1986 Année internationale de la paix,

*Rappelant également* sa résolution 40/10 du 11 novembre 1985, dans laquelle elle a pris acte du programme de l'Année internationale de la paix<sup>27</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 42/13 du 28 octobre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur le bilan de l'Année internationale de la paix,

*Constatant* que les multiples travaux et activités entrepris par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales ont suscité un dialogue constructif et fécond entre les nations, les peuples et les individus qui œuvrent à l'instauration d'une paix véritable,

*Estimant* que les objectifs de l'Année ont contribué à faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument de paix plus efficace, en favorisant la paix et la sécurité internationales, la coopération et le règlement pacifique des conflits,

*Se félicitant* de l'amélioration du climat politique international, qui a permis de passer de l'affrontement à la coopération, à la compréhension entre les Etats et à la recherche du dialogue,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur le bilan de l'Année internationale de la paix que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 42/13<sup>28</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* des activités entreprises depuis la Proclamation de l'Année internationale de la paix, dont il est rendu compte dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Apprécie* l'important apport de l'Année internationale de la paix et soutient l'action que mène la communauté internationale pour faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument de paix plus efficace et mettre en valeur les éléments fondamentaux de la paix, tels que le développement économique et social, le désarmement, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la préparation à vivre dans la paix, l'équilibre écologique, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de donner chaque année plus d'éclat à la célébration, le troisième mardi de septembre, de la Journée internationale de la paix qu'elle a

<sup>25</sup> A/42/949, annexe.

<sup>26</sup> Voir A/44/375.

<sup>27</sup> A/40/669, annexe I, et A/40/669/Add.1, annexe I.

<sup>28</sup> A/44/615.